



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

immatriculation

Question écrite n° 30773

Texte de la question

M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés éprouvées par les clients des mandataires automobiles lors du dépôt de leur dossier d'immatriculation auprès de la préfecture de leur département. En effet, certains mandataires automobiles ne procèdent pas au versement du montant de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) afférente au véhicule importé. Cette situation ne permet pas à certains acquéreurs de véhicules importés d'obtenir le quitus de TVA nécessaire à l'immatriculation de leur véhicule. Aussi, compte tenu des légitimes inquiétudes de ces consommateurs injustement pénalisés, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour faciliter l'immatriculation de ces véhicules acquis en toute légalité.

Texte de la réponse

Lorsqu'une personne physique recourt aux services d'un intermédiaire dit transparent pour acquérir un véhicule dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, cette personne reste légalement redevable de la taxe sur la valeur ajoutée due au titre de cette acquisition intracommunautaire. La recette des impôts du domicile de l'acquéreur ne peut donc viser le certificat fiscal nécessaire pour obtenir l'immatriculation du véhicule qu'après paiement de la TVA due par l'acquéreur. Des mesures ont été prises pour protéger les consommateurs lors de l'achat de véhicules dans un autre Etat membre de la Communauté européenne par l'intermédiaire d'un mandataire automobile. L'article 112 de la loi de finances pour 1999 précise les modalités de paiement de la TVA due au titre des acquisitions intracommunautaires de moyens de transport neufs réalisées par des particuliers qui ont recours à des intermédiaires dits transparents. Depuis le 1er janvier 1999, lorsqu'un intermédiaire agissant au nom et pour le compte de son mandant personne physique s'est entremis dans l'acquisition intracommunautaire d'un moyen de transport neuf et est chargé par son mandant d'acquitter la TVA due au titre de cette acquisition, ce paiement doit être réalisé par la remise d'un chèque obligatoirement émis par l'acquéreur à l'ordre du Trésor public. Par ailleurs, l'intermédiaire est tenu d'informer le mandant de cette obligation, par écrit, à la signature du contrat, sous peine de nullité de ce dernier. Il est également rappelé que le Conseil national de la consommation a publié un avis, paru au Journal officiel de la République française du 12 juillet 1997, proposant aux consommateurs qui recourent aux services d'un mandataire automobile, un contrat de mandat type susceptible de renforcer leur protection. L'ensemble de ces dispositions devrait permettre de réduire sensiblement les difficultés éprouvées par certains clients de mandataires indélicats.

Données clés

Auteur : [M. Thierry Mariani](#)

Circonscription : Vaucluse (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30773

Rubrique : Automobiles et cycles

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 mai 1999, page 3241

Réponse publiée le : 6 décembre 1999, page 6977